

# ARRÊTÉ

## INTERDISANT LA BAINNADE DANS LE CLAIN SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL

Arrêté n° 2022/125

Le Maire de la Commune de SMARVES (Vienne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu la réglementation concernant les baignades dans les cours d'eau ;

Considérant que la rivière du Clain n'est pas aménagée sur tout le territoire communal pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes

Considérant qu'il est du devoir du Maire d'assurer la protection des personnes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE I :

La baignade est formellement interdite dans la rivière du Clain sur tout le territoire communal.

### ARTICLE II :

Les panneaux de signalisation matérialisant cette réglementation seront installés sur les zones concernées

### ARTICLE III :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.  
La responsabilité de la Commune serait dérogée en cas d'accident.

### ARTICLE IV :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

### ARTICLE V :

- M. le Maire de Smarves,  
- Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de la Villedieu du Clain  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à M. Préfet de la Vienne.

Fait à SMARVES, le 7 juillet 2022

L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification,
- notifié le 7 juillet 2022

Le Maire  
Michel GODET

Le Maire  
Michel GODET